

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 643/80 de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 644/80 de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 645/80 de la Commission, du 14 mars 1980, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1980 5
- ★ Règlement (CEE) n° 646/80 de la Commission, du 17 mars 1980, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 2044/75 et modifiant le règlement (CEE) n° 210/69, en ce qui concerne les certificats d'exportation pour le beurre, le « butter oil » et le lait écrémé en poudre, exportés en vertu des règlements (CEE) n° 303/77 et (CEE) n° 400/80 7
- Règlement (CEE) n° 647/80 de la Commission, du 17 mars 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 9
- Règlement (CEE) n° 648/80 de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/317/CEE, Euratom :

- ★ Décision du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) 11

Sommaire (suite)

80/318/Euratom :

- ★ **Décision du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1979-1983) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée 18**
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 437/80 du Conseil, du 18 février 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de carottes et oignons de la sous-position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des États ACP (1980) (JO n° L 55 du 28. 2. 1980) 22**
- ★ **Rectificatif à la directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages (JO n° L 51 du 25. 2. 1980) 22**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/80 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 mars 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	79,64
10.01 B	Froment (blé) dur	101,80 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	77,11 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	68,99
10.04	Avoine	62,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	93,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	32,80 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	81,77 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	125,80
11.01 B	Farines de seigle	122,24
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	171,20
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	134,35

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'espèce produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/80 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le 14 mars
1980 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
18 mars 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	1,11
10.01 B	Froment (blé) dur	0	11,87	11,87	13,36
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,69	3,69	3,69
10.04	Avoine	0	0	0	2,23
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,74	0,74	0,37
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	1,57

B. Malt

(en Écus/t)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,98	1,98
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,48	1,48
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,57	6,57	6,57	6,57
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,91	4,91	4,91	4,91
11.07 B	Malt torréfié	0	5,72	5,72	5,72	5,72

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/80 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1980

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980, un bilan estimatif de 230 000 têtes ; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux ;considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 485/80⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement ; que ces besoins se manifestent notamment en Italie et peuvent être évalués, pour le deuxième trimestre de 1980, à au moins 63 000 têtes dans cet État membre ;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient, pour le deuxième trimestre de 1980, un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie ;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie ; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel ; que cet objectif

peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 571/78, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité les opérations d'engraissement ; que, s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus ; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1980, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 70 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes dont au moins 63 000 têtes doivent être importées et engraisées en Italie.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %.

Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 12 000 jeunes bovins, d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.

(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 21.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 8 sous b) du règlement (CEE) n° 571/78 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Yougoslavie »,
- « Jugoslavier »,
- « Jugoslawien »,
- « Yugoslavia »,
- « Jugoslavia »,
- « Joegoslavië. »

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/78, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 42 000 têtes.

À cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/78, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs.

Article 2

En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 :

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 571/78, les demandes de certificats d'importation présentées par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles ne sont recevables que si les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement ;
- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

Article 3

Au sens de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 571/78, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/80 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1980

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 2044/75 et modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 en ce qui concerne les certificats d'exportation pour le beurre, le « butter oil » et le lait écrémé en poudre, exportés en vertu des règlements (CEE) n° 303/77 et (CEE) n° 400/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/80⁽⁴⁾, prévoit notamment que, pour toute exportation de beurre, de *butter oil* et de certains laits écrémés en poudre, la présentation d'un certificat d'exportation est désormais nécessaire ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en cause, exportés dans le cadre de l'aide alimentaire conformément au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁶⁾, aucune restitution ni aucun montant compensatoire ne sont appliqués ; que le beurre exporté en vertu du règlement (CEE) n° 400/80 de la Commission⁽⁷⁾, ne bénéficie pas non plus d'une restitution et que des règles particulières sont prévues en ce qui concerne le montant compensatoire monétaire ;

considérant que, afin de permettre de tenir compte de ces particularités lors de l'exportation, il paraît nécessaire que les certificats d'exportation délivrés dans ces cas portent une mention appropriée ;

considérant que des garanties efficaces pour que les exportations soient réellement effectuées sont déjà prévues dans les règlements spécifiques, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'exiger en outre la constitution de la caution visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2044/75 ; que les exportations concernées n'ont pas d'intérêt dans le cadre des communications journalières à transmettre à la Commission en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission⁽⁸⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/80 qu'il convient, par conséquent, de déroger dans les cas d'espèce à cette disposition ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2044/75 est modifié comme suit.

1. À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. La demande du certificat visé au paragraphe 3 et ce certificat portent :

a) s'il s'agit d'une exportation au titre du règlement (CEE) n° 303/77, l'une des mentions suivantes dans la case n° 12 :

- "Aide alimentaire [règlement (CEE) n° 303/77]",
- "Fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 303/77)",
- "Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 303/77)",
- "Food aid (Regulation (EEC) No 303/77)",
- "Aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 303/77)",
- "Voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 303/77)";

b) s'il s'agit d'une exportation en vertu du règlement (CEE) n° 400/80, l'une des mentions suivantes dans la case n° 12 selon le cas :

- "Destination zone C 1" ou "Destination zone C 2",
- "Bestemmelsessted zone C 1" ou "Bestemmelsessted zone C 2",
- "Bestimmung Zone C 1" ou "Bestimmung Zone C 2",
- "Destination zone C 1" ou "Destination zone C 2",
- "Destinazione zona C 1" ou "Destinazione zona C 2",
- "Bestemming zone C 1" ou "Bestemming zone C 2",

ainsi que la mention du règlement (CEE) n° 400/80 ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.

(4) JO n° L 24 du 31. 1. 1980, p. 18.

(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

(7) JO n° L 46 du 21. 2. 1980, p. 14.

(8) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

c) par ailleurs, dans les cas visés sous a) et b), dans la case n° 13, la mention du pays de destination.

Les certificats visés au présent paragraphe :

— comportent l'une des mentions suivantes dans la case n° 18 :

- "À exporter sans restitution",
- "Eksporteres uden restitution",
- "Ausfuhr ohne Erstattung",
- "To be exported without refund",
- "Esportati senza restituzione",
- "Uitvoer zonder restitutie",

— ne sont applicables que pour une exportation à effectuer dans le cadre concerné. »

2. À l'article 11 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« Toutefois, aucune caution ne doit être constituée lorsqu'il s'agit d'un certificat d'exportation visé à l'article 2 paragraphe 4. »

Article 2

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les certificats d'exportation visés à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2044/75 ne font pas l'objet d'une communication en vertu du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Les certificats d'exportation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être utilisés pour des exportations au sens de l'article 2 paragraphe 4 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2044/75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/80 DE LA COMMISSION**du 17 mars 1980****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 499/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 641/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 499/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1465 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1980, p. 17.

(4) JO n° L 69 du 15. 3. 1980, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/80 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brutLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 642/80⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
18 mars 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 15. 3. 1980, p. 49.**ANNEXE****du règlement de la Commission, du 17 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut***(en Ecu / 100 kg)*

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prelevement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	14,65
	B. Sucres bruts	9,89 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 1980

arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983)

(80/317/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité scientifique et technique en ce qui concerne les actions nucléaires,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre de la politique commune relative au domaine scientifique et technologique, le programme pluriannuel de recherches est un des moyens essentiels de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour contribuer à la sûreté et au développement de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion des connaissances dans le domaine nucléaire ;

considérant que l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne assigne, entre autres, pour mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue ; que les objectifs de l'action exercée par la Communauté à cette fin sont précisés à l'article 3 dudit traité ;

considérant que les actions non nucléaires prévues par la présente décision apparaissent nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant que le Conseil a arrêté le 14 janvier 1974 une résolution relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie⁽⁴⁾ ;

considérant que le programme a été établi suivant la résolution du Conseil du 17 décembre 1970 concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement⁽⁵⁾ ;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à prendre à sa charge jusqu'au 31 décembre 1980 le complexe Essor que la Commission a mis à sa disposition au sens de l'article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est de l'intérêt commun de développer des expériences en matière de sûreté des réacteurs, et que l'installation Essor pourrait être utilisée à cette fin ;

⁽¹⁾ JO n° C 110 du 3. 5. 1979, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 83.

⁽³⁾ JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 13.

considérant que l'article 3 de la décision 77/488/CEE, Euratom⁽¹⁾ a prévu un réexamen du programme au cours de la troisième année, pouvant conduire à l'adoption d'un nouveau programme de quatre ans, 1980-1983, 1980 constituant une année commune aux deux programmes ; qu'il y a dès lors lieu d'abroger la décision 77/488/CEE, Euratom ;

considérant que, du fait de cette abrogation, un montant de l'ordre de 100 millions d'unités de compte européennes affecté au programme précédent restera disponible ; qu'il convient d'affecter ce montant au nouveau programme ; que la détermination du montant des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation du nouveau programme doit tenir compte de cette affectation,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherche, tel qu'il figure aux annexes A, B et C, est arrêté pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 2

Le montant des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation du programme défini à l'annexe A et le nombre maximal des effectifs sont fixés respectivement à 510,87 millions d'unités de compte européennes, y compris les montants visés à l'article 6 deuxième alinéa, et à 2 260 agents. La répartition indicative des moyens et des effectifs figure à l'annexe B. La clef de répartition des contributions financières des États membres pour le programme complémentaire de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique est fixée à l'annexe C.

L'unité de compte européenne est celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾.

Article 3

Le programme fera l'objet, au cours de la troisième année, d'un réexamen pouvant conduire à une décision du Conseil pour un nouveau programme de quatre ans, selon la procédure appropriée.

Article 4

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution des parties non nucléaires du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne⁽³⁾.

Article 5

La Commission assure l'exécution du programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du Centre commun de recherches.

Article 6

La décision 77/488/CEE, Euratom est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1980.

Toutefois, les montants qui sont autorisés aux postes correspondants des budgets 1977, 1978, 1979 et 1980 au titre de cette décision et qui, au 1^{er} janvier 1980, ne sont pas encore engagés ou sont engagés mais non encore liquidés pourront être utilisés pour la réalisation du présent programme.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

(1) JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 4.

(2) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE A

PROGRAMME DE RECHERCHE (1980-1983)

A. SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET CYCLE DU COMBUSTIBLE (PROGRAMME COMMUN)

A.1. Sûreté des réacteurs (action nucléaire)

Le programme est composé des onze projets suivants :

- projet « Lobi » : étude des accidents de perte de réfrigérant dans les réacteurs à eau légère,
- projet « Super-Sara » : expérience en pile du comportement de combustibles de réacteurs à eau légère, en cas de perte de réfrigérant,
- intégrité du circuit primaire des réacteurs à eau légère : détection précoce des défauts dans les cuves,
- thermohydraulique des sous-assemblages de combustibles de réacteurs rapides,
- essais mécaniques de matériaux structuraux de réacteurs rapides,
- développement de codes d'accidents hypothétiques dans les réacteurs rapides,
- projet « Pahr » : étude de l'évacuation de la chaleur résiduelle d'un cœur de réacteur rapide fondu,
- projet « Pahr en pile »,
- étude de l'interaction accidentelle combustible-réfrigérant,
- étude du comportement de structures et d'enceintes de confinement soumises à des contraintes accidentelles,
- analyse de fiabilité, évaluation du risque et banque de données.

A.2. Combustibles au plutonium et recherche sur les actinides (action nucléaire)

Le programme est composé des trois projets suivants :

- limites de l'utilisation de combustibles au plutonium,
- sûreté du cycle des actinides,
- recherche sur les actinides.

A.3. Sûreté des matériaux nucléaires (action nucléaire)

Le programme est composé des quatre projets suivants :

- évaluation du risque,
- barrières de protection,
- séparation des actinides,
- surveillance des actinides.

A.4. Garantie et gestion des matières fissiles (action nucléaire)

Le programme est composé des quatre projets suivants :

- acquisition de données sur la comptabilité et l'évaluation du bilan des matières,
- développement de méthodes de mesure et d'instruments et mise au point de méthodes pour l'évaluation de la composition isotopique de combustibles irradiés,
- techniques de confinement et de surveillance,
- étude de systèmes de contrôle pour l'ensemble du cycle de combustible.

B. ÉNERGIES NOUVELLES (PROGRAMME COMMUN)

B.1. Énergie solaire (action non nucléaire)

Le programme est composé des quatre projets suivants :

- installation européenne d'essais solaires (ESTI),
- utilisation de l'énergie solaire dans l'habitat et applications à basse température,
- matériaux pour centrales solaires,
- conversion photoélectrochimique et photochimique.

B.2. Production d'hydrogène, stockage et transport de l'énergie (action non nucléaire)

Le programme est composé des trois projets suivants :

- production thermochimique d'hydrogène,
- études avancées de vecteurs énergétiques,
- études de systèmes.

B.3. Technologie de la fusion thermonucléaire (action nucléaire)

Le programme est composé des cinq projets suivants :

- études conceptuelles des réacteurs à fusion,
- études sur la technologie de la couverture nourricière,
- études sur les matériaux de structure,
- études sur les matériaux avancés,
- exploitation du cyclotron.

B.4. Matériaux à haute température (action nucléaire)

Le programme est composé des trois projets suivants :

- centre d'information sur les matériaux à haute température,
- étude des matériaux et ingénierie,
- banque de données sur les matériaux à haute température.

C. ÉTUDE ET PROTECTION DU MILIEU (PROGRAMME COMMUN)**C.1. Protection de l'environnement (action non nucléaire)**

Le programme est composé des six projets suivants :

- projet « Ecdin »,
- exposition aux produits chimiques, en particulier pour la pollution domestique et les substances organiques,
- analyse de la qualité de l'air,
- analyse de la qualité de l'eau,
- pollution par les métaux lourds et effets sur la santé,
- impact sur l'environnement des centrales conventionnelles de puissance.

C.2. Télédétection aérospatiale (action non nucléaire)

Le programme est composé des deux projets suivants :

- agriculture,
- protection de la mer.

D. MESURES NUCLÉAIRES (PROGRAMME COMMUN)**D.1. Mesures nucléaires (action nucléaire)**

Le programme est composé des deux projets suivants :

- mesures de données nucléaires,
- matériaux et techniques nucléaires de référence.

E. SUPPORT SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS SECTORIELLES DE LA COMMISSION (PROGRAMME COMMUN)**E.1. Informatique (action nucléaire)**

Le programme est composé des trois projets suivants :

- téléinformatique ;
- « Eurocopi » ;
- Service européen d'information sur le blindage (ESIS).

E.2. Support au contrôle de sécurité (action nucléaire)

E.3. **Support au bureau communautaire de référence** (action non nucléaire)

E.4. **Formation** (action nucléaire et non nucléaire)

E.5. **Valorisation** (action nucléaire et non nucléaire)

E.6. **Prestations scientifiques et techniques** (action nucléaire et non nucléaire)

F. EXPLOITATION DES GRANDES INSTALLATIONS

Programme complémentaire

F.1. **Exploitation du réacteur HFR** (action nucléaire)

ANNEXE B

RÉPARTITION INDICATIVE DU PERSONNEL ET DES CRÉDITS

Programmes	Engagement de dépenses (en millions d'UCE)	Personnel Total	Dont hommes/recherche
A. SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET CYCLE DU COMBUSTIBLE			
1. Sûreté des réacteurs	151,30 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	716	308
2. Combustibles au plutonium et recherche sur les actinides	56,35	207	117
3. Sûreté des matériaux nucléaires	20,85	115	52
4. Garantie et gestion des matières fissiles	20,50	112	55
Total	249,00	1 150	532
B. ÉNERGIES NOUVELLES			
1. Énergie solaire	22,90	117	60
2. Production d'hydrogène, stockage et transport de l'énergie	14,10	79	40
3. Technologie de la fusion thermonucléaire	26,10	124	60
4. Matériaux à haute température	14,90	63	38
Total	78,00	383	198
C. ÉTUDE ET PROTECTION DU MILIEU			
1. Protection de l'environnement	33,90	174	90
2. Télédétection aérospatiale	18,35	97	50
Total	52,25	271	140
D. MESURES NUCLÉAIRES			
	43,20	184	108
E. SUPPORT SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS DE LA COMMISSION			
1. Informatique	13,83	69	34
2. Support au contrôle de sécurité	5,90	25	13
3. Support au BCR	2,62	13	7
4. Formation	3,31	17	9
5. Valorisation	1,74	8	1
6. Prestations scientifiques et techniques	8,80	52	27
Total	36,20	184	91
TOTAL	458,65		
F. GRANDES INSTALLATIONS			
1. Exploitation du réacteur HFR	52,22	88	41
TOTAL GÉNÉRAL	510,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	2 260 ⁽³⁾	1 110

⁽¹⁾ Y compris un montant provisionnel de 6,77 millions d'unités de compte européennes réservé au projet « Pahr en pile ».

⁽²⁾ Y compris un montant provisionnel de 40,61 millions d'unités de compte européennes réservé à la seconde phase du projet « Super-Sara ».

⁽³⁾ Sont ajoutés à ce chiffre en 1980 seulement un maximum de 20 agents correspondant à la décroissance des effectifs du Centre prévue par la décision 77/488/CEE, Euratom.

*ANNEXE C***CLEF DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS
MEMBRES POUR LE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE****Clef forfaitaire**

Exploitation du réacteur HFR :

- république fédérale d'Allemagne : 50 %,
 - Pays-Bas : 50 %.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 1980

arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1979-1983) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée

(80/318/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a arrêté, par la décision 76/345/Euratom ⁽³⁾, modifiée par la décision 78/470/Euratom ⁽⁴⁾, un programme de recherches et d'enseignement (1976-1980) dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas; que cette décision prévoit en son article 3 que la Commission soumettra au Conseil en 1978 une proposition de révision tendant à substituer au programme 1976-1980 un nouveau programme quinquennal 1979-1983, 1979 et 1980 constituant des années communes aux deux programmes; qu'il y a dès lors lieu d'abroger les décisions 76/345/Euratom et 78/470/Euratom;

considérant que, du fait de cette abrogation, un montant de 44 millions d'unités de compte européennes affecté au programme précédent « hors JET » et un montant de 86,4 millions d'unités de compte européennes affecté au programme précédent au titre du projet JET resteront disponibles; qu'il convient d'affecter ces montants au nouveau programme; que la détermination du plafond des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation du nouveau programme doit tenir compte de cette affectation;

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui est nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, notamment dans le contexte plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie, il convient de poursuivre en commun, dans les différentes phases de leur développement, les travaux entrepris jusqu'ici dans ce domaine;

considérant que les progrès scientifiques obtenus dans ce domaine durant les dernières années dans la Communauté ainsi que sur le plan mondial révèlent la nécessité de construire, en particulier pour les dispositifs de type Tokamak, des appareils plus grands et plus complexes et de consacrer un effort particulier au développement des techniques de chauffage des plasmas et à l'étude de certains problèmes technologiques avec la collaboration du Centre commun de recherches;

considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté d'une grande machine de type Tokamak (JET: *Joint European Torus*);

considérant que les recherches proposées par la Commission constituent un moyen adéquat pour poursuivre l'action et que, dès lors, il est de l'intérêt commun d'adopter un programme pluriannuel dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dont l'existence est, par ailleurs, une condition pour la participation de la Communauté au renforcement de la collaboration à l'échelle mondiale dans ce domaine;

considérant qu'il importe que la Communauté continue à encourager, d'une part, la réalisation de certains équipements ayant trait à des actions considérées comme prioritaires grâce à l'octroi d'un taux préférentiel de participation aux dépenses afférentes à ces équipements et, d'autre part, la réalisation de grands projets menés en commun par tous les laboratoires associés ou par certains d'entre eux;

considérant en outre qu'il convient de favoriser la mobilité du personnel entre les organismes qui collaborent à l'exécution du programme,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

(1) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 69.

(2) JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 38.

(3) JO n° L 90 du 3. 4. 1976, p. 12.

(4) JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 8.

Article 2

Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs affectés au programme « hors JET » sont fixés respectivement à 190,5 millions d'unités de compte européennes, y compris un montant minimal de 44 millions d'unités de compte européennes provenant des montants visés à l'article 4 deuxième alinéa, et à 113 agents pour la durée totale du programme.

Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs pour la phase de construction du projet JET dans ses performances de base sont fixés respectivement, pendant la durée du programme, à 145 millions d'unités de compte européennes, y compris un montant minimal de 86,4 millions d'unités de compte européennes provenant des montants visés à l'article 4 deuxième alinéa, et à 150 agents temporaires au sens de l'article 2 sous a) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

Article 3

La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 1^{er} juillet 1981, une proposition de révision tendant à substituer au présent programme un nouveau programme quinquennal à compter du 1^{er} janvier 1982.

Article 4

Les décisions 76/345/Euratom et 78/470/Euratom sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 1979.

Toutefois, les montants qui sont autorisés aux postes correspondants des budgets 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 au titre de ces décisions et qui, au 1^{er} janvier 1979, ne sont pas encore engagés ou sont engagés mais non encore liquidés, pourront être utilisés pour la réalisation du présent programme.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

ANNEXE

FUSION THERMONUCLÉAIRE CONTRÔLÉE

1. Le programme qui sera développé aura pour objet :

- a) la physique des plasmas ayant trait au domaine considéré, notamment les études intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage des plasmas ;
- b) l'étude du confinement en configurations fermées de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles atteignant si possible les conditions d'ignition ;
- c) l'étude de l'interaction lumière-matière et des phénomènes de transport ainsi que le développement de lasers de puissance ;
- d) le développement et l'application aux dispositifs de confinement de méthodes de chauffage du plasma de puissance adéquate ;
- e) l'amélioration des méthodes de diagnostic ;
- f) l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours, ainsi que de ceux relatifs à l'utilisation des réactions thermonucléaires ;
- g) la réalisation du projet JET.

Les travaux visés sous a), b), c), d), e) et f) seront exécutés par voie de contrats d'association ou de contrats de durée limitée en vue de l'obtention des résultats nécessaires à la mise en œuvre du programme et en tenant compte des travaux effectués par le Centre commun de recherche, notamment dans le domaine de la technologie visé sous f).

La réalisation du projet JET visée sous g) a été confiée à l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, constituée par la décision 78/471/Euratom (1).

2. Le programme défini au point 1 constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

3. Pour la durée du programme « hors JET » un montant maximal de 190,5 millions d'unités de compte européennes et un nombre maximal de 113 agents sont affectés à cet objectif. Le montant indiqué est destiné à couvrir :

- les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires ainsi que certaines dépenses relatives au support à JET,
- les frais de mobilité du personnel,
- les autres dépenses relatives aux actions à mener dans le cadre du programme « hors JET ».

4. La dotation attribuée au programme « hors JET » peut se répartir de la façon suivante :

- a) environ 30 % pour le financement de projets avec un taux préférentiel, comme défini au paragraphe 5 ;
- b) environ 4 % consacrés aux frais de gestion ainsi qu'aux dépenses destinées à assurer la mobilité du personnel en vue de lui permettre de travailler au sein des organismes qui collaborent à la réalisation du programme ;
- c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) ainsi qu'un solde positif éventuel provenant des contributions des États tiers associés au titre du programme « hors JET » seront affectés à la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations. La participation de la Communauté aux autres dépenses des associations relatives au programme commun sera uniforme à un taux d'environ 25 %.

(1) JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10.

5. Après examen technique, le comité consultatif du programme fusion, dès qu'il aura été créé, peut accorder le statut d'action prioritaire à des projets appartenant à l'un des domaines suivants :
- Tokamak et support à JET,
 - autres machines toroïdales,
 - chauffage et injection y compris le support à JET dans ce domaine,
 - technologie de la fusion,
 - travaux visés au paragraphe 1 sous c).

La Commission peut financer ces projets au taux préférentiel et uniforme de 45 % environ. En contrepartie, tous les associés pourront participer aux expériences effectuées à l'aide des équipements ainsi réalisés.

6. Les plafonds des engagements de dépenses et des effectifs pour la phase de construction du projet JET dans ses performances de base sont fixés respectivement, pendant la durée du programme, à 145 millions d'unités de compte européennes et à 150 agents temporaires. Le montant indiqué est destiné au financement de la phase de construction du projet JET avec un taux de participation de 80 %. Les contributions suédoise et suisse au projet JET viennent directement en déduction du financement de la partie de l'enveloppe financière prévue pour ce projet qui est à la charge du budget communautaire.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 437/80 du Conseil, du 18 février 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de carottes et oignons de la sous-position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des États ACP (1980)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 55 du 28 février 1980.)

Page 23, à l'annexe, en regard du numéro d'ordre ACP 2, dans la colonne « Droit de douane applicable » :

au lieu de : « 4,2 % »,

lire : « 4,8 % ».

Rectificatif à la directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 51 du 25 février 1980.)

Page 4, à l'annexe I, point 7.1, *in limine* :

au lieu de : « 7.1. **Produits pour la peau et l'hygiène buccale**, crèmes à raser, ... »,

lire : « 7.1. **Produits pour la peau et l'hygiène buccale**
Crèmes à raser, ... ».
